

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de La Cabanasse

DOSSIER : N° PC 066 027 26 00006

Déposé le : 02/09/2026

Dépôt affiché le : 04/09/2026

Demandeur : SCI LES 4 V, représentée par M. VIALE Joël

Nature des travaux : construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : lotissement "Les Terrasses du Jardo" à La Cabanasse, 66210

Référence cadastrale : A 1868

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré au nom de la commune de La Cabanasse

N°2026_09_07_031

Le Maire de la Commune de La Cabanasse, Serge POLATO,

VU la demande de permis de construire présentée le 27/05/2026 par la SCI LES 4 V, représentée par Monsieur VIALE Joël, sise 22 Rue des Lys à PIA, 66380 ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain cadastré A 1868, situé lotissement "Les Terrasses du Jardo" à La Cabanasse, 66210 ;
- pour une surface de plancher créée de 90,92 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007 ; zone UB ;

VU le Permis d'aménager n° PA 066 027 25 00001 accordé par arrêté en date du 03/11/2025 ;

VU l'autorisation de vente par anticipation des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits du lotissement autorisé sous le n° PA 066 027 25 00001, en date du 28/03/2026 ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 04/09/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 _____ :

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

La Cabanasse, le 07 septembre 2026

Le Maire,



Serge POLATO.

OTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

e ou les demandeurs peuvent contester la légalité de la décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. (Art. L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'à l'annonce d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et dressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

e (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

es obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.